



DOCUMENT SOUMIS AUX DROITS D'AUTEUR : SOUS LICENCE CREATIVE COMMONS

CITEZ-NOUS DE LA FAÇON SUIVANTE :

Cass. 1^e civ., 5 juill. 2023, 22-17.991, F-D, *bjda.fr* 2023, n° 88, obs. P. Rousselot

Dommage causé par un produit défectueux – Point de départ de la prescription en matière de dommage corporel (mise en circulation entre le 20 juillet et le 21 mai 1998)

Cass. 1^e civ., 5 juill. 2023, n° 22-17.991, F-D

Responsabilité du fait des produits défectueux – Dommage corporel – Point de départ de la prescription (C. civ. 2270-1) – Consolidation (Oui)

La date de la manifestation du dommage ou de son aggravation, au sens de l'article 2270-1, doit s'entendre de celle de la consolidation, permettant seule au demandeur de mesurer l'étendue de son dommage et d'avoir ainsi connaissance de celui-ci.

L'application possible en France, dès après le 21 juillet 1988 – date limite de la transposition de la Directive 85/374 CEE du 25 juillet 1985 en droit interne – du régime de la responsabilité du fait des produits défectueux, était susceptible de remettre en cause nombre de solutions traditionnelles du droit français en matière de régime d'action en responsabilité civile.

La Cour de cassation s'est alors employée, avec constance, à contrarier sa mise en œuvre. C'est plus particulièrement le cas pour ce qui touche le point de départ de la prescription en cas de dommage corporel, et la décision commentée en est une illustration.

Les faits de l'espèce sont les suivants : le 14 avril 1991, Mme [H] a accouché d'une fille, Charlène, et elle va présenter par la suite diverses affections. À la suite d'un prélèvement réalisé et au regard des résultats, elle s'est vu prescrire du Pipram et du Daktarin, respectivement les 21 et 29 mai 1991. Le 11 juin 1991, après une hospitalisation, il a été diagnostiqué qu'elle souffrait du syndrome de Lyell. Elle séjournera dans le service des grands brûlés jusqu'au 5 juillet 1991, et subira des troubles oculaires conduisant à une quasi-cécité.

Une origine médicamenteuse étant suspectée dans le syndrome de Lyell mis en évidence, Mme [H] a assigné en référé la société Rhône-Poulenc-Roger-Bellon (commercialisant le Pipram), aux droits de laquelle intervient à présent la société Sanofi Aventis France, la société Janssen-Cilag (commercialisant le Daktarin) et la MSA de Loire-Atlantique aux fins d'expertise.

Par ordonnance du 20 juillet 2006, le juge des référés du tribunal de grande instance de Nantes a fait droit à la demande et a commis un collège d'experts qui a déposé son rapport le 4 mai 2007.

Par actes des 8 et 9 décembre 2010, M. et Mme [H], agissant tant en leur nom propre qu'en qualités de représentants légaux de leurs enfants [T] et [S], ont assigné devant le tribunal de grande instance de Nantes la société Sanofi Aventis France et la MSA de Loire-Atlantique aux fins d'être indemnisés de l'entier préjudice.

Par ordonnance du 16 mai 2013, le juge de la mise en état a fait droit à la demande de nouvelle expertise formulée par la société Sanofi Aventis France et l'a confiée à un collège d'experts. Il

a également ordonné la mise en cause de la société Janssen-Cilag. Par acte d'huissier du 5 août 2013, la société Sanofi Aventis France a assigné en intervention forcée la société Laboratoire Janssen-Cilag.

Les experts ont déposé leur rapport le 28 juin 2014.

Selon arrêt attaqué du 2 mars 2022, la cour d'appel de Rennes a jugé éteintes et donc irrecevables les demandes des consorts [H], au regard de la date de mise en circulation des produits litigieux (mai 1991) et des dispositions de l'article 11 de la Directive 85/374 prévoyant que les droits de la victime s'éteignent à l'expiration d'un délai de dix ans à compter de la mise en circulation du produit.

La question qui était soumise à la Cour de cassation était donc de savoir si, alors que la consolidation des préjudices de Mme. [H] n'était pas intervenue avant mai 2001, l'action des victimes initiée postérieurement à cette dernière date à l'encontre des producteurs du Pipram et du Daktarin était ou non éteinte.

La 1^{ère} chambre civile va casser l'arrêt d'appel pour violation de l'art. 2270-1 du Code civil, considérant que seule la date de consolidation fait courir le délai de la prescription prévu par cet article, lequel devant rester le seul applicable.

Selon quelle méthode la Cour de cassation a-t-elle pu s'affranchir d'une interprétation du droit applicable conforme à ladite Directive (I) ? Au-delà de celles touchant la prescription, quelles dispositions de cette Directive ont été écartées, ou – plus rarement – appliquées durant la période antérieure à la loi de transposition française (II) ?

I) Le point de départ de la prescription de l'action de la victime en matière de responsabilité du fait des produits défectueux, au cas de dommages corporels, et l'interprétation conforme

Précisons d'emblée que la loi de transposition de la Directive, et plus particulièrement l'art. 1386-16 (devenu 1245-15) du Code civil reprenant les termes de l'art. 11 de celle-ci, ne pouvait être invoquée en l'espèce car les produits avaient été mis en circulation avant son entrée en vigueur.¹

En l'espèce, les produits ayant été mis en circulation entre la date limite de transposition de la directive et la date de la loi française de transposition, soit entre le 30 juillet 1988 et le 21 mai 1998, le juge français ne pouvait qu'interpréter le droit national applicable conformément à cette Directive.

En effet, les dispositions d'une directive non transposée en son droit interne, en temps nécessaire, par un Etat ne sont pas directement invocables par un particulier ou par une entreprise privée. Il n'y a pas d'effet « horizontal » de la directive. Cette dernière ne peut être invoquée devant les juges nationaux qu'à l'encontre de l'Etat à qui ce retard est imputable. Le seul effet possible est « vertical ».²

¹ L. n° 98-389 du 19 mai 1998, entrée en vigueur le 21 mai 1998

² « L'effet devant les tribunaux d'une directive communautaire non transposée : L'exemple de la directive en matière de responsabilité du fait des produits défectueux » *JCP E* n° 14, 6 avril 1995, 453 Etude A. Desmazières de Séchelles

Puisque la Directive n° 85/374 CEE ne peut à elle seule créer des droits à l'encontre d'une personne privée³, comment concilier un texte de droit national difficilement compatible, voire incompatible, avec cette Directive ?

- Dans cette situation, la Cour de cassation a distingué parmi les dispositions contenues dans la Directive celles qui étaient non contraignantes pour les Etats, afin de ne pas les prendre en compte⁴.
- Puis, à l'égard des dispositions contraignantes de cette Directive, elle s'est référée selon ses objectifs du moment aux décisions rendues par la Cour de Justice de l'Union Européenne.

Ainsi, dans un premier temps, elle a décidé d'interpréter le texte applicable du droit national « à la lumière du texte et de la finalité de cette directive »⁵, conformément à la jurisprudence de la Cour de Justice des Communautés Européennes (CJCE) qui imposait aux juridictions nationales de faire ainsi lorsqu'elles sont saisies de demandes entrant dans le champ d'application d'une directive non encore transposée dans leur droit interne et qui auraient dû l'être⁶.

Puis, est venu le temps du doute de la CJCE sur l'étendue de cette obligation à laquelle serait tenu le juge national⁷. Il est vrai qu'une directive européenne n'ayant pas la portée normative stricte d'un règlement européen, il convenait de laisser une certaine souplesse aux juridictions nationales pour la mettre en œuvre.

La Cour de cassation s'est alors appuyée sur l'expression extrêmement balancée employée par la CJUE en 2006⁸, dont elle n'a souhaité ne retenir que ce qui était susceptible de justifier son choix :

« 110. Certes, l'obligation pour le juge national de se référer au contenu d'une directive lorsqu'il interprète et applique les règles pertinentes du droit interne trouve ses limites dans les principes généraux du droit, notamment dans ceux de sécurité juridique ainsi que de non-rétroactivité, et elle ne peut pas servir de fondement à une interprétation contra legem du droit national (voir, par analogie, arrêt du 16 juin 2005, Pupino, C-105/03, Rec. p. I-5285, points 44 et 47). »

sans un égard particulier à la réserve mentionnée plus loin, encadrant le pouvoir du juge national :

³ Voir néanmoins Cass. 1^e civ., 3 mai 2006, n° 04-10.994, P+B : cassation sans renvoi sous visa de « l'article 9, premier alinéa, sous b), de la directive 85/374/CEE sur la responsabilité du fait des produits défectueux »

⁴ Cass. 1^e civ., 9 juillet 1996, n° 93-19.160, P+B ; Cass. 3^e civ., 28 novembre 2001, n° 00-15.058 ; Cass. 1^e civ., 15 mai 2007, n° 05-10.234, P+B

⁵ Cass. 1^e civ., 28 avril 1998, n° 96-20.421, P+B+R, *JCP G* n° 14, 1er avril 1998, II 10049 rapport P. Sargas

⁶ CJCE, 10 avril 1984, Von Colson, aff. 14/83 ; 8 octobre 1987, Kolpinghuis, aff. 80/86 ; 23 novembre 1990, Marleasing, aff. C-106/89

⁷ CJCE, 14 juillet 1994, Faccini Dori, aff. C-91/92 : « dans toute la mesure du possible » ; 26 septembre 1996, Arcaro, aff. C-168/95 : pas de mécanisme permettant d'écartier la loi nationale ; 13 juillet 2000, Centrosteel, aff. C-456/98 : « est tenue, lorsqu'elle applique des dispositions de droit national antérieures ou postérieures à ladite directive, de les interpréter dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de celle-ci, en sorte qu'elles puissent recevoir une application conforme aux objectifs de cette directive. »

⁸ CJUE, Grande Ch., 4 juillet 2006, Adeneler, aff. C-212/04 points 107 à 24

« 117. Il s'ensuit que, dès la date à laquelle une directive est entrée en vigueur, les juridictions des États membres doivent s'abstenir dans la mesure du possible d'interpréter le droit interne d'une manière qui risquerait de compromettre sérieusement, après l'expiration du délai de transposition, la réalisation de l'objectif poursuivi par cette directive. ».

En s'appuyant sur sa lecture de la jurisprudence de la CJUE, la Cour de cassation trouve le motif de sa décision de considérer que, en matière de responsabilité du fait des produits défectueux, durant la période où les dispositions de la loi du 19 mai 1998 n'étaient pas applicables, seul l'article 2270-1 du Code civil⁹ tel que mis en œuvre par la Cour de cassation est à appliquer.

La Cour interprétant déjà cet article 2270-1 pour juger que tant que la victime d'un produit de santé ne voyait pas son état consolidé, la prescription ne pouvait ni débuter ni courir, elle justifie sa décision de ne pas interpréter son droit national « à la lumière de » l'art. 11 de la Directive. A l'inverse, elle se justifie ainsi de ne pas faire une interprétation de cet article qui risquerait de compromettre son application de l'art. 2270-1 du Code civil. Vingt-cinq ans après les craintes exprimées par le Pr G. Viney¹⁰, celles-ci se matérialisent ...

Pourtant, ne transparaît pas à la lecture de l'art. 2270-1 Code civil l'évidence que celui-ci pose comme point de départ de la prescription celle de la date de la consolidation du dommage corporel, ni que celui-ci emporte d'écartier « la date à laquelle la victime a ou aurait dû avoir connaissance du dommage » pour fixer ce point de départ.

Il faut rappeler la définition de la date de la consolidation qui est « le moment où les lésions se sont fixées et ont pris un caractère permanent »¹¹. La consolidation ne révèle pas l'existence du dommage qui lui préexiste¹², elle n'en détermine que la nature et l'étendue¹³.

II) Quelles dispositions de la Directive 85/374 CE ont été écartées et/ou appliquées par la Cour de cassation, lorsque le produit a été mis en circulation entre le 20 juillet 1988 et le 21 mai 1998 ?

A ce jour, pour les cas entrant dans cette période « intermédiaire », la première chambre civile a écarté ou appliqué les dispositions suivantes de la Directive sur la responsabilité du fait des produits défectueux,

A) Ont été écartées :

- L'exonération pour risque de développement (art. 7 e de la Directive) : Cass. 1^e civ., 9 juillet 1996, n° 93-19.160, P+B ; Cass. 1^e civ., 15 mai 2007, n° 05-10.234, P+B

⁹ « Les actions en responsabilité civile extracontractuelle se prescrivent par dix ans à compter de la manifestation du dommage ou de son aggravation » (Article 2270-1 v. en vigueur du 01 janvier 1986 au 18 juin 1998)

¹⁰ Cass. 1^e civ., 3 mars 1998, n° 96-12.078, P+B *JCP G* n° 25, 17 juin 1998, 1er avril 1998, I 144 Etude G. Viney

¹¹ Mission d'expertise médicale 2023, AREDOC

¹² Cass. 2^{ème} civ., 4 mai 2000, n° 97-21.731, P+B *Resp. civ. et assur.*, n° 7-8, Juillet 2000, comm. H. Groutel

¹³ CE, 27 déc. 2021, n° 432768 ment. Lebon ; Cass. 2^{ème} civ., 10 fév. 2022, n° 20-20.143, F-B

Ce cas exonératoire de responsabilité trouvera d'autant moins à être appliqué, la Cour de cassation affirmant que la présomption irréfragable de connaissance du vice de la chose par le professionnel vendeur « répond à l'objectif légitime de protection de l'acheteur »¹⁴.

- Le délai de prescription de trois ans (art. 10 de la Directive) : Cass. 1^e civ., 15 mai 2015, n° 14-13.151, P+B ; Cass. 1^e civ., 15 juin 2016, n° 15-20.022, P+B+I

Les États membres devaient prévoir dans leur législation que l'action en réparation se prescrit dans un délai de trois ans à compter de la date à laquelle le plaignant a eu ou aurait dû avoir connaissance du dommage, du défaut et de l'identité du producteur.

- Le « délai butoir » de dix ans (art. 11 de la Directive) : Cass. 1^e civ., 12 novembre 2015, n° 14-17.146 ; Cass. 1^e civ., 16 novembre 2016, n° 15-26.018 ; Cass. 1^e civ., 17 janvier 2018, n° 16-25.817 ; Cass. 1^e civ., 31 janvier 2018, n° 17-11.259 ; Cass. 1^e civ., 25 mai 2023 21-23.174, B¹⁵

Les États membres devaient prévoir dans leur législation que les droits de la victime s'éteignent à l'expiration d'un délai de dix ans à compter de la date à laquelle le producteur a mis en circulation le produit même qui a causé le dommage.

B) Ont été prises en considération :

- Le défaut de sécurité (art. 6 point 1 de la Directive) : Cass. 1^e civ., 3 mars 1998, n° 96-12.078, P+B ; Cass. 1^e civ., 28 avril 1998, n° 96-20.421, P+B+R¹⁶

Il est vrai que cette acception simplifie grandement la preuve du fait génératrice de la victime, car « un produit est défectueux lorsqu'il n'offre pas la sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre compte tenu de toutes les circonstances. »

- La franchise (art. 9 b de la Directive) : Cass. 1^e civ., 3 mai 2006, n° 04-10.994, P+B. La déduction de cette franchise de 500 € n'est toutefois pas justifiée par le texte même de la Directive¹⁷.

Cet état des lieux est néanmoins provisoire, car avec l'approche actuelle de la Cour de cassation c'est bien le principe de l'interprétation « à la lumière de la Directive CEE du 25 juillet 1985 » du droit français de la responsabilité civile qui est renversé et condamné.

¹⁴ Cass. Com, 5 juillet 2023, n° 22-11.621, B Une présomption simple, avec un contrôle pour défaut de base légale ou de motivation, n'est-elle pas suffisante pour répondre à cet objectif ?

¹⁵ Seconde cassation après Cass. Com, 18 mai 2016, n° 14.16.234, P+B ; Avis et rapport accessibles sur www.courdecassation.fr

¹⁶ Rapport P. Sargas *JCP G.* n° 23, 3 juin 1998, II 10088

¹⁷ P. Rousselot, *Observations sur l'influence de la responsabilité du fait des produits défectueux sur les projets en cours de réforme du Code civil*, bjda.fr 2022, n° 82

C'est la Directive qui est désormais interprétée à la lumière du droit interne français, la Cour de cassation refusant à nouveau de motiver son refus de transmettre une demande de question préjudicielle à la CJUE¹⁸

Une telle méthode d'analyse peut ne pas être cantonnée aux seuls cas intéressant des produits mis en circulation entre 1988 et 1998.

C'est ce qui est advenu, le même jour et dans le cadre d'une affaire concernant un produit mis en circulation postérieurement à la prise d'effet de la loi du 19 mai 1998, car la Cour de cassation a rendu une décision confirmant son refus de faire application des délais de prescription issus de la Directive n° 85/374 CEE, bien que transposés par la loi française (commentaire suivant).

P. Rousselot,
Bessé – Indemnisations Grands Risques

L'arrêt :

Faits et procédure

1. Selon l'arrêt attaqué (Rennes, 2 mars 2022), le 27 mai 1991, Mme [H], qui présentait, à la suite d'un accouchement, une mycose vaginale et une infection urinaire, s'est vu prescrire du Pipram et du Daktarin. Le 11 juin 1991, il a été diagnostiqué qu'elle souffrait du syndrome de Lyell.
2. Les 8 et 9 décembre 2010, après avoir obtenu une expertise, M. et Mme [H], agissant en leur nom personnel et en qualité de représentants légaux de leurs enfants [T] et [S] (les consorts [H]), ont assigné en responsabilité et indemnisation la société Sanofi-Aventis France, producteur du Pipram et mis en cause la caisse de Mutualité sociale agricole de Loire-Atlantique.
3. La société Sanofi-Aventis France a appelé en intervention forcée la société Janssen-Cilag, producteur du Daktarin,

Examen des moyens

Sur le premier moyen

4. En application de l'article 1014, alinéa 2, du code de procédure civile, il n'y a pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée sur ce moyen qui n'est manifestement pas de nature à entraîner la cassation.

Mais sur le second moyen

Enoncé du moyen

5. Les consorts [H] font grief à l'arrêt de déclarer irrecevable comme prescrite leur action, alors « qu'aux termes de l'article 2270-1 du code civil, les actions en responsabilité civile extra contractuelle se prescrivent par dix ans à compter de la manifestation du dommage ou de son aggravation ; qu'en cas de dommage corporel ou d'aggravation du dommage, la date de la consolidation fait courir le délai de la prescription prévu par ce texte ; que, dès lors qu'un produit dont le caractère défectueux est invoqué a été mis en circulation après l'expiration du délai de transposition de la directive 85/374/CEE du Conseil, du 25 juillet 1985, relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres en matière de responsabilité du fait des produits défectueux, mais avant la date d'entrée en vigueur de la loi n° 98-389 du 19 mai 1998 transposant cette directive, l'article 2270-1 du code civil doit être interprété dans toute la mesure du possible à la lumière de la directive ; que le délai de prescription de l'article 10 de la directive court à compter de la date à laquelle le demandeur a eu ou aurait dû avoir connaissance du dommage, du défaut et de l'identité du producteur ; que, par suite, la date de la manifestation du dommage ou de son aggravation, au sens de

¹⁸ Bien que ceci ait entraîné une condamnation de la France : CEDH, 5e ch., 13 février 2020, n° 25137/16, Sanofi Pasteur c/ France (à la suite de Cass. 1^e civ., 12 novembre 2015, n° 14-17.146)

l'article 2270-1, interprété à la lumière de la directive, doit s'entendre de celle de la consolidation, permettant seule au demandeur de mesurer l'étendue de son dommage et d'avoir ainsi connaissance de celui-ci ; qu'en affirmant néanmoins, pour déclarer prescrite l'action en responsabilité de Mme [Z] et des consorts [H], que le délai de prescription était de dix ans à compter de la date à laquelle le producteur a mis en circulation le produit, même qui a causé le dommage, à savoir à compter du 21 mai 1991 pour le Pipram et le 29 mai 1991 pour le Daktarin, la Cour d'appel, qui a ainsi fait courir le délai de prescription à compter de la date de mise en circulation des produits, et non de la date de consolidation de la victime, a violé l'article 2270-1 du Code civil, alors applicable, tel qu'interprété à la lumière de l'article 10 de la directive 85/374/CEE du Conseil, du 25 juillet 1985, relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres en matière de responsabilité du fait des produits défectueux. »

Réponse de la Cour

Vu l'article 2270-1 du code civil, alors applicable, interprété à la lumière de l'article 10 de la directive 85/374/CEE du Conseil du 25 juillet 1985 relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres en matière de responsabilité du fait des produits défectueux ;

6. Selon le premier de ces textes, les actions en responsabilité civile extracontractuelle se prescrivent par dix ans à compter de la manifestation du dommage ou de son aggravation. En cas de dommage corporel ou d'aggravation du dommage, la date de la consolidation fait courir le délai de la prescription prévu par ce texte.

7. Selon le second, l'action en réparation se prescrit dans un délai de trois ans à compter de la date à laquelle le demandeur a eu ou aurait dû avoir connaissance du dommage, du défaut et de l'identité du producteur.

8. Dès lors qu'un produit dont le caractère défectueux est invoqué a été mis en circulation après l'expiration du délai de transposition de la directive mais avant la date d'entrée en vigueur de la loi n° 98-389 du 19 mai 1998 transposant cette directive, l'article 2270-1, en ce qu'il prévoit un délai de prescription et non un délai-butoir, doit être interprété à la lumière de l'article 10 de la directive quant à son point de départ et non à celle de l'article 11, selon lequel les droits conférés à la victime s'éteignent à l'expiration d'un délai de dix ans à compter de la date de la mise en circulation du produit, dès lors que ce texte instaure un délai-butoir enserrant le délai de prescription de l'article 10.

9. Il s'ensuit que la date de la manifestation du dommage ou de son aggravation, au sens de l'article 2270-1, doit s'entendre de celle de la consolidation, permettant seule au demandeur de mesurer l'étendue de son dommage et d'avoir ainsi connaissance de celui-ci.

10. Pour déclarer irrecevable comme prescrite l'action des consorts [H], l'arrêt retient, que le Pipram et le Daktarin ont été mis en circulation les 21 et 29 mai 1991 et que la directive 85/374 prévoit à son article 11 un délai d'extinction de dix ans, de sorte que les consorts [H] avaient jusqu'au 21 et 29 mai 2001 pour intenter leur action.

11. En statuant ainsi, la cour d'appel a violé le texte susvisé.

12. En l'absence de doute raisonnable quant à l'interprétation de l'article 11 de la directive, il n'y a pas lieu de saisir la Cour de justice de l'Union européenne d'une question préjudicielle.

PAR CES MOTIFS, la Cour :

CASSE ET ANNULE, en ce qu'il juge irrecevable l'action engagée par Mme [K] [Z], épouse [H], M. [F] [H], M. [T] [H] et Mme [S] [H], l'arrêt rendu le 2 mars 2022, entre les parties, par la cour d'appel de Rennes ;

Remet sur ce point l'affaire et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant cet arrêt et les renvoie devant la cour d'appel d'Angers ;